



N° 013/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 mars 2016

X. c/ la décision du 18 mars 2016 de la Direction de l'Université
(refus d'immatriculation pour non reconnaissance d'un diplôme de Baccalauréat
International)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 8 février 2016, la recourante a déposé sa demande d'immatriculation en vue de débiter un baccalauréat universitaire auprès de la Faculté des géosciences et de l'environnement (GSE) à la rentrée universitaire 2016/2017.
- B. Le 19 février 2016, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a refusé la demande d'immatriculation précitée considérant que les sujets présentés aux examens du Baccalauréat International ne correspondaient pas tous aux branches exigées, la branche *ESS Environmental Systems and Societies* n'étant pas reconnue par l'UNIL.
- C. Le 26 février 2016, Mme X. a recouru auprès de l'instance de céans contre la décision de refus d'immatriculation susmentionnée.
- D. La demande d'avance de frais réclamée le 9 mars 2016 a été versée le 14 mars 2016.
- E. Le 18 mars 2016, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- F. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 mars 2016.
- G. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 19 février 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 26 février 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. En substance la recourante soutient que son diplôme devrait lui permettre l'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL).

2.1. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.4. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.5. Le diplôme donnant accès aux études de Bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 RLUL.

2.6. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → services → admission à

l'université → certificats étrangers → Évaluation des certificats étrangers de fin d'études) (ci-après : les directives CRUS).

2.6.1. Un des critères retenus par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.6.2. Ces six branches sont :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.6.3. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme.

2.6.4. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.6.2. et 2.6.3. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.7. Selon la Directive immatriculation 2016-2017 (p. 28) les porteurs de diplômes de Baccalauréat International doivent avoir présenté 3 examens en option forte et 3 examens en option moyenne, comprenant les six branches de formation générale.

De plus, les mathématiques ou un sujet en sciences naturelles doivent faire partie des 3 examens en option forte.

Finalement, la Directive précise que ne sont pas reconnus les matières suivantes : technologie de l'information dans une société globale, littérature et représentation théâtrale, politique mondiale, religions du monde, philosophie, psychologie, anthropologie sociale et culturelle, technologie du design, systèmes de

l'environnement et sociétés, études mathématiques niveau moyen, mathématiques complémentaires niveau moyen, informatique, musique, théâtre, arts visuels, danse, cinéma, science du sport, de l'exercice et de la santé.

2.8. Force est de constater que la recourante ne remplit pas les conditions d'immatriculation arrêtées par la Directive de la Direction. La sixième branche en choix libre n'est pas présente puisque la branche *EES Environmental Systems and Societies* (ou systèmes de l'environnement et sociétés) n'est pas reconnue.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, La recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître le diplôme de Baccalauréat International de la recourante qui ne correspondent pas aux Directives, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne

peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Il convient de relever d'emblée que le pouvoir d'examen du tribunal en matière de reconnaissance ou d'équivalence dans le domaine de la formation ou de l'enseignement secondaire est comparable à celui concernant le contrôle judiciaire des résultats d'un examen. Le tribunal n'intervient ainsi qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation ; il ne peut substituer son appréciation à celle des organes compétents en matière d'enseignement supérieur pour décider des conditions de reconnaissance des certificats de fin d'études (cf. arrêt GE.2015.0115, GE.2013.0101 du 19 décembre 2013 consid. 1i et les références). Dès lors, lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.1. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

3.2.1.1. Le Baccalauréat International comprenant la branche « *systèmes de l'environnement et sociétés* » contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction. Il ne remplit notamment pas le critère de contenu des 6 branches, puisque la branche choix libre porte sur une matière non reconnue.

3.2.1.2. L'évaluation de ce critère permet ainsi à l'Université de Lausanne de procéder à un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes. Cette conclusion correspond à la jurisprudence de la CDAP dans son arrêt GE.2013.0101 : "*le critère de la branche suivie est un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance*

des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, même lorsqu'il s'agit d'une inscription à la Faculté de Droit". La CDAP a confirmé cette jurisprudence dans son arrêt GE.2015.0115, consid. 4. a).

La Direction de l'Université a donc démontré objectivement et de manière non-discriminatoire et convaincante en quoi le diplôme de la recourante présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse. Le baccalauréat de la recourante n'est dès lors pas équivalent à une maturité suisse. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3.3. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 3.2., il convient de faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre). La CRUL ne peut sanctionner que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que la solution retenue doit être appliquée. D'autre part, il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquels s'est fondés la Direction pour établir ses conditions d'immatriculation pour les diplômes de Baccalauréat international. La décision est justifiée dans son principe au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.1. in fine. La Direction de l'UNIL n'a pas, non plus, abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du titre de la recourante.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, la recourante ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 08 .04.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :